

*Question présentée par le député :*  
*Pierre Gauthier*

*Date de dépôt : 19 juin 2017*

## Question écrite

### **Balles expansives pour la police genevoise : - quelle compatibilité avec le droit international ? - formation des utilisateurs potentiels ?**

Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Monsieur,

Lors du débat qui s'est conclu par l'acceptation du PL 12040 par le Grand Conseil genevois lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2017, un député s'est bruyamment offusqué du fait que la police genevoise serait équipée d'un armement utilisant une munition dont l'usage serait prohibé par les Conventions internationales auxquelles notre pays – et donc notre République et canton – est partie.

Cette assertion a été reprise dans la presse genevoise comme en atteste un article paru le 18 juin 2017 sous la plume de Monsieur Christian Bernet<sup>1</sup>.

Il est en effet exact que selon la Déclaration de la Haye de 1899<sup>2</sup> elle-même inspirée de la Déclaration de St Petersburg de 1868<sup>3</sup>, le droit international prohibe l'usage de balles *qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain* (la Haye) *ou qui sont de nature à causer des souffrances inutiles* (St Petersburg).

---

<sup>1</sup> <http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/face-nouvelles-menaces-police-s-equipe-revoit-tactique/story/10597428>

<sup>2</sup> <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=4BDBA8DD2E8ADB91C12563140043A29D&action=openDocument>

<sup>3</sup> <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/130?OpenDocument>

À la page 11 du rapport PL-12040A, Monsieur Pascal Braihier, responsable des unités spéciales de la police, DES, répond à la question d'un député sur la nature des projectiles utilisés par la police et confirme qu'il s'agit de balles communément appelées *balles Dum-Dum* : « M. Braihier répond par l'affirmative et souligne que cela entraîne l'effet d'une expansion à l'intérieur de la cible, en somme le fait que la balle s'arrête à l'intérieur du corps et qu'elle ne fait pas de ricochets par la suite. »

La cheffe de la police, Madame Bonfanti dans l'article précité de la Tribune de Genève déclare : « Pour l'heure, le choix de la munition n'a pas été fait... Nous ferons une pesée d'intérêts. » Elle ajoute : « La Déclaration de La Haye ... a été signée en 1899... ce traité concerne les Etats en guerre et non pas les polices cantonales. »

Sur ce dernier point et concernant les actions terroristes impliquant l'usage de matériel de guerre et qui ont ensanglanté plusieurs villes du monde au cours des années écoulées, il faut souligner que les terroristes se réclamaient tous d'une appartenance à une armée et à un Etat qu'il est d'usage de nommer « *Etat islamique* ». Ainsi, même si la répression des actes terroristes récents a été largement confiée à des unités de forces de police dans les pays où ils se sont déroulés, ces situations conflictuelles impliquant du matériel militaire pourraient être considérées comme des situations de guerre au sens du Droit international humanitaire. En effet, l'organisation sophistiquée des groupes terroristes se réclamant de l'Etat islamique pourrait être assimilée à : « *des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie (du territoire d'une Haute partie contractante) un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole<sup>4</sup>* ».

Par ailleurs, la Tribune de Genève confirme que : « *Pour ses pistolets et ses pistolets-mitrailleurs, la police genevoise, comme la plupart des polices cantonales, utilise depuis 2007 des munitions à expansion contrôlée* ».

Mes questions sont donc les suivantes :

Le gouvernement de la République et canton de Genève, patrie d'Henry Dunant, fondateur de la Croix-Rouge, siège du CICR et de nombreuses organisations internationales actives pour la promotion du Droit international humanitaire (DIH) a-t-il conscience de la contradiction gênante qui réside d'une part dans son rôle de promoteur, de protecteur et de défenseur du DIH

---

<sup>4</sup> <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=2E6572BC09B135E8C12563BD002C30B5>

et, d'autre part, dans l'autorisation qui pourrait être donnée à ses forces de police d'utiliser des projectiles dont l'usage est prohibé par ce même DIH ?

Face à l'impérieuse nécessité dans laquelle sont les forces de l'ordre de neutraliser rapidement d'éventuels terroristes - ou des malfaiteurs lourdement armés - tout en réduisant au maximum le risque de dommages collatéraux pour les populations civiles, le recours à l'usage de balles expansives - interdites par le DIH - est-il la seule réponse efficace envisageable en de telles situations ?

Enfin, sachant qu'à l'heure actuelle, la formation des policiers à l'usage de leur arme de service est largement déficiente ou, à tout le moins, insuffisante. Au cas où ces balles expansives seraient malgré tout retenues pour l'équipement des forces de police, quelles sont les formations prévues pour que leurs futurs utilisateurs en acquièrent la maîtrise en situation de crise ?,

Avec mes remerciements pour les réponses pertinentes que vous ne manquerez pas d'apporter à ces questions, je vous prie de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Monsieur, mes respectueux messages.

Pierre Gauthier, député